



Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

**HEBERGEMENT D'UN SITE DE DETECTION
DU RESEAU METEORAGE
(RESEAU NATIONAL DE DETECTION DE LA FOUDRE)**

METEORAGE SAS

**GRAND CHAMBÉRY
DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS**

Piscine - Parc de Buisson Rond - Rue Sainte Rose – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 85 88 88 - grandchambery.fr

Présentation / préambule

Grand Chambéry est propriétaire depuis le 1^{er} janvier 2006 de l'ensemble des terrains et des bâtiments de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux, et réalise toutes les opérations relatives à la gestion, à l'entretien et la mise en valeur du site.

Le site de l'aérodrome, d'une surface de 44 hectares, comporte une piste d'aviation et une dizaine de bâtiments. Il héberge différents acteurs économiques ainsi que des usagers associatifs ou particuliers en échange de la perception d'une redevance d'occupation du domaine public.

Les dépendances du site de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux relèvent du domaine public de Grand Chambéry. La mise à disposition de ces dépendances (terrains, bâtiments...) auprès d'usagers occupants implique le versement d'une redevance relevant à la fois des dispositions des articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et du régime des redevances aéroportuaires pour service rendu (articles L. 6325-1 et R. 6325-1 et suivants du code des transports).

Sur ce dernier point et selon la jurisprudence, il est précisé que les redevances aéroportuaires doivent, d'une part, correspondre à la valeur de la prestation fournie par le service ou du service (le cas échéant, l'utilisation d'un ouvrage public) ; elles sont perçues d'autre part, auprès des usagers des zones publiques des aérodromes au titre de l'occupation de terrains et d'immeubles mis à leur disposition ; elles tiennent compte enfin, de la valeur économique des avantages procurés à l'utilisateur occupant du domaine public.

Une délibération du conseil communautaire du 15 juin 2017 a approuvé un tarif annuel pour l'installation d'une antenne paratonnerre sur le site de l'aérodrome.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

IL EST CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre la collectivité

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Jean-Benoît CERINO, agissant en qualité de vice-président, dûment habilité par la Décision de Bureau n°.....devenue exécutoire le,

d'une part

Et

METEORAGE SAS, au capital de 230 426 €, représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPEYRE de CHAVARDES, sise au Centre Hélioparc Pau-Pyrénées, 2 av. du Président Angot, BP 64053 Pau cedex 9, et désignée ci-après par "METEORAGE"

Appelé(e) « occupant » ou « utilisateur » dans le cadre de cette convention

d'autre

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le cosignataire met un terrain à disposition de METEORAGE sur l'aérodrome de Challes-les-Eaux, pour y installer et exploiter un site de détection de l'électricité atmosphérique, désigné ci-après par "le capteur".

Le site se compose :

- D'un capteur, d'une hauteur de 2m20, qui est l'organe sensible installé à l'extérieur sur l'aérodrome.
- D'une baie technique qui contient les équipements télécom, d'alimentation et de protection du capteur, hébergée dans un local fermé, mis à disposition par le cosignataire. Ce même local doit être pourvu d'une prise électrique 220V qui servira à l'alimentation des équipements de la baie technique et du capteur pour une puissance maximale de 250VA.
- D'infrastructures de génie civil d'alimentation électrique et télécoms qui permettent au capteur de fonctionner et d'envoyer les données aux centres de calcul de METEORAGE (chemin de câbles, regards...).

Article 2 – ENGAGEMENTS

2-1 Engagements de METEORAGE :

Météorage s'engage :

- à n'utiliser les biens qu'il occupe, au titre de la présente convention, que pour l'installation et l'exploitation du capteur.
- à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers.
- à se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome et à veiller à l'exécution de cette clause par les personnes sous sa responsabilité.
- à ne pas faire de publicité dans les lieux occupés sauf autorisation écrite du cosignataire.

D'autre part, Météorage, prend en charge :

- l'ensemble des frais liés à la construction des infrastructures manquantes sur le site et nécessaires à l'installation et l'exploitation du capteur (liste des équipements en Annexe I).
- l'installation et la maintenance du capteur.
- l'assurance du capteur et la responsabilité civile.

2-2 Engagements de Grand Chambéry :

Grand Chambéry s'engage :

- à mettre à disposition de METEORAGE une portion de terrain sur laquelle est installé le capteur (1m²)
- à héberger dans ses locaux, lorsque cela est précisé en Article I, une partie des équipements nécessaire au bon fonctionnement du capteur.
- à réaliser sous l'entière responsabilité de METEORAGE des actions élémentaires demandées par l'équipe technique de METEORAGE dans le cadre de dépannage et pour assurer le maintien en condition opérationnelle.

Le principe de fonctionnement du capteur étant basé sur la mesure des champs électromagnétiques rayonnés, toute modification de l'environnement du capteur est susceptible d'altérer la qualité de la mesure. A noter que ce capteur est entièrement passif et qu'il respecte les normes CE.

De plus, le réseau auquel appartient ce capteur fonctionne en temps réel et en continu. Toute coupure dans la fourniture des données du capteur est de nature à affecter significativement le fonctionnement global du réseau.

Par conséquent Grand Chambéry s'engage :

- à ne pas modifier, interrompre momentanément ou définitivement l'alimentation électrique des équipements et/ou la liaison télécoms sans en avoir au préalable informé METEORAGE.

- à ne pas déplacer tout ou partie des équipements sans l'accord de METEORAGE.

- à autoriser et faciliter l'accès aux installations par le personnel technique de METEORAGE, ou de toute entreprise mandatée par METEORAGE.

- à avertir METEORAGE par écrit, 6 mois à l'avance, de son intention éventuelle de construire des bâtiments ou d'installer des objets dont l'élévation est supérieure à 10 m dans un rayon de 30 m autour du capteur.

- à réaliser l'entretien de l'environnement immédiat du capteur, des différents accès qui y mènent et de prévenir METEORAGE lorsqu'un problème est constaté sur les équipements.

Article 3 – PROPRIETES

Matériels :

Les installations mises en place par METEORAGE sur le terrain sont et resteront sous la responsabilité de METEORAGE.

Données :

Les données mesurées par lesdites installations sont et resteront propriété de METEORAGE.

Terrain :

METEORAGE ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle, sur les terrains de l'aérodrome.

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer les lieux et biens mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la convention est assuré par les personnes suivantes :

Pour METEORAGE : Stéphane PEDEBOY, Directeur Technique.
METEORAGE – Centre Hélioparc, 2 avenue Pierre. Angot 64053 PAU cedex 9
05.59.90.02.40 (poste direct) / sp@meteorage.com

Pour Grand Chambéry : Gilles LIETTI, Responsable Aérodrome de Chambéry / Challes-les-Eaux
Grand Chambéry - direction des Grands Equipements
Piscine de Buisson Rond, rue Sainte-Rose 73026 Chambéry Cedex
04 79 85 88 90 / equipements@grandchambery.fr

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES- REDEVANCE

Grand Chambéry met à disposition de METEORAGE le terrain décrit en objet moyennant une redevance annuelle couvrant l'occupation du terrain et l'alimentation électrique des équipements le cas échéant.

METEORAGE s'acquittera auprès du cosignataire d'une redevance annuelle de 150 € TTC révisable.

Le versement de la redevance pour l'année civile en cours s'effectuera, terme à échoir, chaque année à la date du 15 Janvier.

Une révision annuelle sera appliquée en fonction de l'indice INSSE du coût de la construction (ICC) (identifiant INSEE : 000604030)

Grand Chambéry enverra une facture à METEORAGE qui effectuera le paiement en retour.

Les références du compte à créditer sont :

Nom de la banque : Banque de France Chambéry

Titulaire : Trésorerie de Chambéry Municipale

Code banque : 30001

Code guichet : 00279

Clé RIB : C7300000000

Numéro de compte : 72

Article 6 – MODIFICATIONS

Les prestations peuvent être modifiées d'un commun accord entre le cosignataire et METEORAGE pour tenir compte de nouvelles exigences techniques.

Ces modifications feront l'objet d'un échange d'écrits annexés en tant que de besoin à la présente convention en attente de la production d'un avenant à cette dernière si elles s'avèrent substantielles et nombreuses.

Article 7 - DUREE

L'autorisation est consentie pour une durée de cinq ans qui commencera le 01 avril 2025 et dont le terme est fixé au 31 mars 2030.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION, DE DENONCIATION

- **La présente autorisation est temporaire.**

L'autorisation est consentie pour une durée de cinq ans qui commencera le 01 avril 2025 et dont le terme est fixé au 31 mars 2030. Le caractère temporaire des autorisations est lié au principe d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public.

L'autorisation est accordée sans droit à renouvellement ou à indemnité à l'expiration du terme prévu par le présent article.

En effet, eu égard au statut domanial de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux, ouvert à la circulation aérienne publique, les locaux, terrains et espaces situés sur le site de l'aérodrome et mis à disposition constituent des dépendances du domaine public de Grand Chambéry, ce qui exclut toute propriété commerciale ainsi que l'application de la législation relative aux baux commerciaux (articles L.145-1 et suivants du code de commerce).

- **L'autorisation est précaire et révocable.**

L'occupation prendra fin dans l'un des cas de résiliation suivante :

- Résiliation pour motif d'intérêt général

Grand Chambéry peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour tout motif d'intérêt général, sous un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité pour l'occupant.

- Résiliation pour inexécution des clauses contractuelles

Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention dont notamment le cas de non-paiement des redevances dues, l'autorisation peut être révoquée par Grand Chambéry.

Grand Chambéry adressera au préalable à l'occupant, une mise en demeure par lettre recommandée, énonçant l'exécution attendue et informant de la résiliation du contrat en cas de défaut d'exécution passé un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

- Résiliation par renoncement de l'occupant

Au cours de l'occupation, l'autorisation peut prendre fin par résiliation demandée par l'occupant pour renoncement. La résiliation sera effective après un préavis de 3 mois.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-louer, ni même à consentir des sous-occupations à titre gratuit.

ARTICLE 9 - INTERPRETATION ET LITIGES

Si l'une des dispositions de la présente convention est sans objet, cela n'entraîne pas la nullité des autres dispositions.

Cette convention est régie par la loi française.

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait en quatre exemplaires à Chambéry, le 2025

Pour METEORAGE
D. LAPEYRE DE CHAVARDES
Président

Pour Grand Chambéry
Jean-Benoît CERINO,
Vice-président chargé des grands équipements